



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société S.A. CHARLET
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 autorisant la société S.A. CHARLET - siège social : 70, rue Félix Faure- B.P. 35 - 59871 SAINT-ANDRE CEDEX, à exploiter un atelier de travail du bois à cette adresse, modifié par un arrêté complémentaire du 14 novembre 2002 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport du 21 octobre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite d'inspection du 23 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 octobre 2013 informant des mesures prises pour pallier l'ensemble des constats établis lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2013 ;

Vu le rapport du 17 décembre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Considérant qu'il ressort de la visite d'inspection et de l'analyse des éléments transmis par l'exploitant que la société S.A. CHARLET exploite au sein de son établissement situé au 70 rue Félix Faure à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, un stockage de bois à hauteur de 1350 m³ ainsi qu'un atelier de travail du bois avec une puissance maximale de machines d'atelier établie à 150 kW ;

Considérant qu'à ce titre, l'exploitation est soumise à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique 1532 - Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ;

3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

*Rubrique 2410 - Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;
b) La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.*

Considérant que le courrier de l'exploitant au préfet du Nord du 11 octobre 2013 vaut déclaration au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la situation administrative de la société ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 autorisant la société S.A. CHARLET à exploiter un atelier de travail du bois à SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, est modifié comme suit.

Les rubriques suivantes sont ajoutées au tableau initial :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1532.3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stock en panneaux de bois de 1350 m ³
2410.2	D	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance des machines d'atelier de 150 kW

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

17 FEV 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



